

(iii) En ce qui concerne l'exemption des taxes municipales et scolaires, on trouvera les renseignements voulus à la section h) de la Deuxième partie, sous la rubrique "Achat et vente de terrains et de biens immeubles".

b) Personnel administratif et technique (et personnel domestique) des gouvernements étrangers

(i) Les membres du personnel administratif et technique, ainsi que les membres de leur famille, qui sont des nationaux d'un pays autre que le Canada et n'occupent aucun autre emploi rémunéré ou ne pratiquent aucune autre profession, bénéficient des privilèges de première entrée au moment de leur affectation au Canada. De ce fait, ils sont autorisés à importer au Canada, en franchise de droits de douane et de taxes fédérales, leurs effets personnels et ménagers, y compris des voitures neuves ou usagées, à l'exclusion de boissons alcooliques.

Tous les effets ménagers importés (y compris les voitures) au cours des six mois qui suivent la date d'arrivée de leur destinataire sont dédouanés par le receveur local des douanes et de l'accise, sur présentation de la lettre d'avis du transporteur, et d'une demande en double exemplaire accompagnée d'un certificat du chef de la mission diplomatique ou consulaire attestant de la bonne foi du requérant et du fait que les biens qui font l'objet de la demande sont importés à l'occasion de sa première entrée au Canada.

En outre, les membres du personnel administratif et technique sont autorisés à vendre en franchise de droits, et sans paiement des taxes d'accise et de vente fédérales, un véhicule automobile importé en franchise lors de leur première entrée, pourvu que le véhicule en question ait été en leur possession au Canada pendant au moins deux ans. Ce privilège ne peut cependant leur être accordé avant l'expiration du délai de deux ans. Les membres du personnel administratif et technique des missions n'étant pas admissibles à une remise des droits et taxes sur une voiture achetée au Canada après l'expiration du délai prescrit de six mois suivant la première entrée, la revente de cette voiture ne fait l'objet d'aucune restriction.

(ii) Les dispositions qui s'appliquent aux représentants diplomatiques et consulaires concernant l'impôt sur le revenu valent également pour les membres du personnel administratif et technique (voir Première partie, a), 5).

c) Résidents permanents

(i) Sous réserve de privilèges et immunités supplémentaires qui pourraient leur être accordés par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, les agents diplomatiques et /ou les fonctionnaires consulaires qui sont résidents permanents du Canada bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité uniquement pour l'accomplissement d'actes officiels dans l'exercice de leurs fonctions.